



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

La Ministre



**ARRETE MINISTERIEL N° 181...../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/NKN/KLS
/2025 DU 12./12.. /2025 PORTANT REVOCATION DES FONCTIONS DE
L'INTENDANTE GENERALE DE L'INTENDANCE GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la recherche scientifique ;

Vu le Décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État ;

Vu l'Ordonnance 81-156 du 7 octobre 1981 portant création d'un service public dénommé Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en abrégé « I.G » ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n°556/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2022 du 19 décembre 2022 portant désignation de l'Intendant Général de l'Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations (ESURSI)

6-8, Boulevard TSHATSHI

B.P. 5429 KINSHASA/GOMBE, RDC

Contact : +243 898951105 ; +243 810190608 ; E-mail : contact.cabinet@minesursi.gouv.cd



Vu le procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire notifié à **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia** en date du 17 novembre 2025, lequel décrit de manière détaillée les griefs énoncés ci-dessous à son encontre ;

Vu la réponse que **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia**, Intendante Générale de l'Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo, a réservée au procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire à son encontre en date 19 novembre 2025 ;

Considérant l'organisation et l'implication avérées de **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia** dans les actes de malversation financière ayant placé l'Intendance Générale au bord de la faillite, au point de ne plus être en mesure de payer ses agents ;

Considérant que **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia**, dans le but de s'enrichir personnellement, s'est maintes fois abstenue d'informer l'autorité de tutelle et d'obtenir son autorisation préalable pour des actes engageant la responsabilité financière de l'Intendance Générale ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'elle a perçu, notamment via un compte bancaire privé, plus de cent mille dollars américains à l'occasion de la conclusion, au nom de l'Intendance Générale, d'un contrat avec la Société DELTA et ce, à l'insu de l'autorité de tutelle ;

Considérant que **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia** a délibérément mis en place un mécanisme de gestion opaque, lequel mécanisme visait à contourner l'autorité de tutelle, à favoriser le détournement des deniers publics, le clientélisme, la corruption, la concussion et l'atteinte aux droits garantis aux tiers ;

Considérant que le mécanisme précité en engendré un important préjudice financier à l'Intendance Générale et a écorné l'image de marque de l'Etablissement ;

Considérant que **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia** a ordonné et supervisé l'expulsion arbitraire des locataires de l'Intendance Générale et la destruction irrégulière de leurs maisons de commerce et leurs biens, sachant que de lourdes réparations financières seront réclamées à l'Intendance Générale par les victimes (plus de 49 000\$) et que des frais de justice et d'avocats le seront aussi ;

Considérant que de ce fait, elle a posé délibérément des actes repréhensibles portant gravement atteinte aux droits garantis aux particuliers et engageant la responsabilité financière de l'Intendance Générale vis-à-vis de ses co-contractants et de ses agents ;



Considérant que **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia**, qui a ordonné et supervisé la démolition des maisons de commerce des locataires de l'Intendance Générale, n'a mené aucune enquête ni sanctionné les agents de l'Intendance Générale qui ont pillé les biens des locataires lors des démolitions ;

Considérant que d'une part, **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia** a librement avoué nombre des griefs lui reprochés et, d'autre part, que dans ses réponses écrites au procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire, elle ne conteste pas la plupart des griefs à sa charge et, lorsqu'elle en conteste, n'apporte aucune preuve convaincante ;

Vu l'urgence et la nécessité d'instaurer la bonne gouvernance à l'Intendance Générale et de sauver l'Etablissement public de son état actuel de quasi-faillite résultant de la mégestion caractérisée du Comité de Gestion dirigé par **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia** ;

ARRETE

Article 1

Est révoquée de sa fonction d'Intendante Générale de l'Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo : **Madame IFUSOLA YEMBE Lydia**, n° matricule 7/998.676 S.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 DEC 2025**

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse

